

RÈGLEMENT

du 2 octobre 2010

sur l'encouragement aux fusions de paroisses

(Rfus)

Règlement

du 2 octobre 2010¹

sur l'encouragement aux fusions de paroisses

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du Canton de Fribourg

Vu les articles 13 et 14 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg, du 14 décembre 1996 ;

Vu les articles 126 à 133 du règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses ;

Vu les articles 2 et 3 du règlement du 4 octobre 2008 sur l'organisation du Conseil exécutif, de l'administration et la gestion de la Corporation ecclésiastique cantonale (ci-après: la Corporation cantonale) ;

Vu le rapport explicatif du Conseil exécutif de la Corporation cantonale (ci-après: le Conseil exécutif), du 10 juin 2010 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Arrête:

Art. 1 Principe

¹ La Corporation cantonale encourage les fusions de paroisses notamment par l'octroi d'une aide financière.

² Cette aide est accordée pour toute fusion dont la convention est adoptée par les assemblées paroissiales jusqu'au 31 décembre 2022.

¹ Modifié par le Règlement du 12 décembre 2015 modifiant le Règlement du 2 octobre 2010 sur l'encouragement aux fusions de paroisses

I. Octroi de l'aide

Art. 2 Montant de l'aide

¹ La subvention de base accordée à chaque paroisse qui fusionne est de 12 francs par paroissien, pour un maximum de 500 paroissiens.

² La somme qui en résulte est divisée par l'indice de potentiel fiscal (IPF) calculé pour l'année de l'adoption de la convention par la dernière assemblée paroissiale.

³ Toutefois, la subvention de base, après pondération, est de Fr. 6'000, au minimum.

⁴ Chaque fusion donne droit au versement d'un montant supplémentaire de :

- Fr. 6'000 si la fusion concerne 3 paroisses ;
- Fr. 3'000 supplémentaires par paroisse en sus dans la fusion.

⁵ La date déterminante pour le calcul du montant de l'aide est celle de la dernière assemblée paroissiale qui a adopté la convention de fusion.

Art. 3 Calcul de l'aide en cas de fusions successives

¹ En cas de fusions successives, les paroisses qui ont reçu une aide financière lors d'une première fusion ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'aide à la nouvelle fusion.

² Les paroisses issues de fusions antérieures interviennent toutefois dans l'attribution du montant supplémentaire dû pour le nombre de paroisses qui fusionnent.

Art. 4 Procédure

¹ Les paroisses qui envisagent une fusion présentent au Conseil exécutif un projet de convention signé par les conseils paroissiaux.

² Le Conseil exécutif communique aux paroisses, dans les trois mois, son préavis sur le projet de fusion et le montant prévisible de l'aide financière.

³ Une fois adoptée par les assemblées paroissiales, la convention est adressée au Conseil exécutif, qui approuve la convention et fixe le montant définitif de l'aide financière.

⁴ Le Conseil exécutif transmet la convention à l'Autorité diocésaine, qui prononce la fusion et décide, sur proposition dudit Conseil, la date de son entrée en vigueur.

Art. 5 Versement de l'aide

¹ L'aide est versée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion.

² L'ordre dans lequel les versements doivent être effectués est déterminé par la date de la dernière assemblée paroissiale qui a adopté la convention.

³ Si le fonds de fusion n'est plus suffisant pour couvrir les dernières subventions dues, le paiement de celles-ci est différé jusqu'à ce que le fonds soit à nouveau alimenté.

II. Financement de l'aide

Art. 6 Fonds d'encouragement aux fusions

¹ Il est institué un fonds d'encouragement aux fusions de paroisses.

² Ce fonds est alimenté :

- a) par le montant de 130'000 francs qui était précédemment réservé, dans la Caisse des ministères, à la mise en place d'une aide spéciale pour les paroisses financièrement faibles (art. 45 St.) ;
- b) par un montant annuel de 50'000 francs, porté aux budgets de la Corporation cantonale pour les années 2010 – 2016 ;
- c) le cas échéant, par la moitié de l'excédent des produits des comptes de la Corporation cantonale, mais au maximum par un montant de 50'000 francs par année, dès les comptes 2009, la dernière fois à l'occasion des comptes 2015.

Art. 7 Gestion du fonds

Le fonds d'encouragement aux fusions est géré par le Conseil exécutif.

III. Dispositions finales

Art. 8 Transfert du montant précédemment destiné à l'aide spéciale

¹ Le montant de 130'000 francs qui figure au bilan de la Caisse des ministères comme réserve pour la mise en place d'une aide spéciale destinée aux paroisses financièrement faibles (art. 45 St.), est transféré dans le bilan général de la Corporation cantonale.

² Ce transfert est subordonné à son approbation par l'assemblée de la Caisse des ministères.

³ Il est effectué dès l'approbation du présent règlement.

Art. 9 Référendum

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2010².

² Il s'applique également à la fusion entrée en vigueur à cette date.

Art. 11 Exécution

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ainsi adopté par l'Assemblée, le 2 octobre 2010

Le Président de l'Assemblée :

Laurent Passer

Le Secrétaire :

Daniel Piller

² Les modifications apportées par Règlement du 12 décembre 2015 modifiant le Règlement ont été mises en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Sommaire

Art. 1	Principe.....	3
I.	Octroi de l'aide.....	4
Art. 2	Montant de l'aide	4
Art. 3	Calcul de l'aide en cas de fusions successives	4
Art. 4	Procédure.....	4
Art. 5	Versement de l'aide	5
II.	Financement de l'aide	5
Art. 6	Fonds d'encouragement aux fusions	5
Art. 7	Gestion du fonds	5
III.	Dispositions finales	6
Art. 8	Transfert du montant précédemment destiné à l'aide spéciale	6
Art. 9	Référendum	6
Art. 10	Entrée en vigueur	6
Art. 11	Exécution.....	6

